

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-DES-AIGLES
COMTÉ DE RIMOUSKI

Règlement 232-25
Résolution 310-25

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 11 décembre 2025 à 20 h 00 au sous-sol du 75, rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté.

RÈGLEMENT # 232-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-25 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2026

Que le règlement # 232-25 décrétant le taux de la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales et la tarification pour les services d'aqueduc, d'égouts, matières résiduelles, visite et vidange des installations septiques ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2026, soit adopté.

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2025 par la conseillère Madame Vicky Ouellet.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Lison Bourgoin

QUE le conseil municipal de la Ville de Lac-des-Aigles ordonne et statue par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 :NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le # 232-25 et le titre de « Règlement décrétant le taux de la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services municipaux ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2026 ».

ARTICLE 2 :TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2026

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.09 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle triennal d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Tableau d'explication décret 1124-2024

Taux de taxation avec la fusion excluant progression normale et projets.

	2024	2025	2026
Taux de taxation 1.42	1.42 \$		
Année 1 - 2025	(0.20 \$)	1.22 \$	
Année 2 - 2026	(0.22 \$)		1.00 \$

ARTICLE 3 : SURTAXES TERRAINS VAGUES

Et la surtaxe sur les terrains vagues desservis à 2.18 pour 2026 (le double de la taxe foncière)

ARTICLE 4 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Le taux de la **taxe foncière spéciale** de la Ville « Maison sur le Lac » imposé en vertu du règlement 212-24 **est fixé à 0.08 \$ du 100 \$ d'évaluation** pour tous les immeubles imposables, construits ou non.

ARTICLE 5: TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Conformément à la résolution **148-25** décrétant l'acquisition d'un nouveau camion par crédit-bail, il est ordonné qu'une **taxe spéciale** soit imposée pour l'année **2026** afin de financer une partie de cette dépense.

Cette taxe spéciale est fixée à **0,06 \$ par 100 \$ d'évaluation** (équivalant à **0,06** du taux de la taxe foncière générale).

ARTICLE 6 : TAXE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le tarif de compensation pour le fonctionnement du réseau d'aqueduc est le montant établi de la valeur de l'unité de l'aqueduc multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

6.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

6.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial : (bornes fontaines éloignées)	0.90 unité
- Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité
- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) :	1.00 unité
- Etablissement commercial :	2.00 unités/catégorie
Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.	
De plus : Si le propriétaire loue le logement unifamilial situé dans son commerce une unité de base de résidence unifamiliale sera ajoutée par logement.	1.00 unité
- École :	6.00 unités
- Etablissement industriel, usine, .. :	6.00 unités
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulettes ou autres établissements recevant les services d'aqueduc temporairement :	0.50 unité

6.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT AQUEDUC

La valeur de l'unité de la taxe de fonctionnement aqueduc sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2026 la valeur de l'unité est établie à 120\$ et 0 à Saint-Guy (pas de réseau d'aqueduc). Était à 100\$ en 2025.

ARTICLE 7 : TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le tarif de compensation pour le fonctionnement égout, sera le montant établi de la valeur de l'unité du fonctionnement égout multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

7.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

7.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité
- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) :	1.00 unité
- Établissement commercial :	1.25 unité
Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.	
- Ecole :	2.00 unités
- Établissement industriel, usine,... :	2.00 unités
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulettes ou autres établissements recevant les services d'égout temporairement	0.50 unité

7.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE DETTE ÉGOUT

La taxe dette égout, étant abolie suite à la fin de la dette, la valeur est nulle depuis 2012.

7.4 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ÉGOUT

La valeur de l'unité pour la taxe fonctionnement égout sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour 2026, la valeur sera de 160 \$. Était à 150\$ en 2025.

7.5 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE – RÉSERVE FINANCIÈRE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

La valeur de l'unité pour la taxe – Réserve financière vidange des boues des étangs aérés sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. En 2020, cette taxe a été abolie.

ARTICLE 8 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences isolées pour l'année 2026.

- Résidence ou chalet occupé à l'année (par fosse septique) 145.00 \$
- Résidence ou chalet occupé de façon saisonnière (par fosse septique) 72.50 \$

Pour les vidanges supplémentaires (Réso 290-16)

La Ville de Lac-des-Aigles accepte que la RIDT facture directement la ville pour ces 2^e vidanges à 290 \$ (plus taxes) et qu'à son tour elle facture le contribuable. Ce compte sera assimilable à un compte de taxes. Même montant pour 2025. Les contribuables ayant besoin de ce 2^e service devront en faire la demande à la ville.

ARTICLE 8 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une taxe dite « Taxe de gestion des matières résiduelles et recyclables », selon les taux fixés annuellement par résolution ou lors de l'adoption du budget, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeubles pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison de commerce ou immeuble quelconque, situés en la ville de Lac-des-Aigles, lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses de la RIDT pour les matières résiduelles. Ajout 2026 : Selon le règlement 228-25 relatif à la gestion des matières résiduelles, l'article 9a stipule :

« Pour chaque bac roulant à déchet supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants à déchets par immeuble est accepté à la collecte ».

Le prix de la vignette pour les bacs à déchet supplémentaires est établi à 150\$ chacune en 2026.

La taxes pour matières résiduelles: En 2025 était à 240\$ par année. **En 2026 sera à 245 \$ par année/unité d'occupation (résidence, chalet, ...).** **Un commerce correspondant à 1.5 unité d'occupation.**

ARTICLE 9 :MODALITÉS DE PAIEMENT

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux,

le premier (1^{er}) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes (envoi qui sera en Janvier 2026),

le second (2^e) versement soixante-dix (70) jours suivant le premier versement,

le troisième (3^e) versement soixante-dix (70) jours suivant le deuxième versement

Et le quatrième (4^e) soixante-dix (70) jours suivant le troisième versement,

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Le non-paiement d'un versement à son échéance n'entraînera pas l'exigibilité des toutes les échéances. (Article 252 3^e alinéa de la LFM).

ARTICLE 10 :CORRECTIONS AU RÔLE

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 :TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, pénalité, permis, frais d'administration ou créances dus à la ville est fixé à 24 % pour 2026.

ARTICLE 12 :FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 13 :PÉNALITÉ

La Ville décrète qu'une pénalité, d'un montant maximal de 20,00 \$ et minimal de 5 % du compte à recevoir, sera chargée pour chaque propriété faisant partie de la liste des comptes à recevoir (supérieure à 20 \$) déposée lors de la réunion du conseil du mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 14 :ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. Tel que requis par les articles 473 et 474.3 de la Loi sur les cités et villes, le budget ou un document explicatif sera distribué gratuitement à chaque adresse civique.

Adopté.

Michel Dubé
Maire

Josée Sirois
Directrice générale

Avis de motion et adoption du Projet de règlement le 12 novembre 2025

Adopté le 11 décembre 2025 par la résolution numéro 310-25

Publié le 12 décembre 2025

Entré en vigueur le : 12 décembre 2025